

FORMULE 76A

DEMANDE DE RECOUVREMENT
DE PETITES CRÉANCES

N° de dossier (PC) : _____

COUR DU BANC DE LA REINE

Centre de _____

ENTRE :
(en caractères d'imprimerie S.V.P.)

demandeur (demanderesse)
(adresse),

- et -

défendeur (défenderesse)
(adresse).

DEMANDE DE RECOUVREMENT DE PETITES CRÉANCES

LE DEMANDEUR (LA DEMANDERESSE) RÉCLAME du défendeur (de la défenderesse) la somme de _____ \$, en plus des intérêts antérieurs au jugement et des dépens, pour les motifs suivants ou pour les motifs indiqués dans le document ci-joint :

GENRE DE DEMANDE :

<input type="checkbox"/> Compte non réglé	<input type="checkbox"/> <i>Loi sur la responsabilité parentale</i>	<input type="checkbox"/> Billet	<input type="checkbox"/> Chèque sans provision	<input type="checkbox"/> Contrat
<input type="checkbox"/> Services rendus	<input type="checkbox"/> Accident de la route	<input type="checkbox"/> Dommages matériels	<input type="checkbox"/> Bail	<input type="checkbox"/> Autre

Motifs et détails de la demande (sauf s'ils sont annexés au document ci-joint) :

Signature du demandeur (de la demanderesse),
de son représentant ou de son avocat

L'audition de la demande aura lieu le _____, à _____ heures,
(jour de la semaine) (jour) (mois) (année)
à _____, à _____, au Manitoba.
(adresse) (ville)

Date : _____

[sceau de la Cour]

Registraire adjoint

AVIS AU DÉFENDEUR OU À LA DÉFENDERESSE

Si vous avez l'intention de comparaître à l'audience pour contester la demande susmentionnée ou pour réclamer un délai pour le paiement du montant de la demande, vous devez déposer au greffe du tribunal un avis d'intention de comparaître (formule 76D), au moins sept jours avant la date fixée pour l'audition de la demande.

Si vous désirez présenter une DEMANDE RECONVENTIONNELLE (formule 76E), vous devez la déposer au greffe du tribunal et la signifier sans délai au demandeur (à la demanderesse) visé(e) par celle-ci.

Si vous ne comparez pas à l'audience, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous et vous ne pourrez interjeter appel de cette décision qu'après avoir obtenu l'autorisation d'un juge.